

Arrêté concernant la réduction des primes dans l'assurance- maladie pour l'année 2023

du 25 octobre 2022

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7 à 9 de l'ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie¹⁾,

arrête :

Article premier ¹ Le revenu imposable taxé définitivement pour l'année fiscale 2021 sert de base de calcul.

² Par revenu imposable au sens du présent article, on entend le revenu déterminant pour le taux, soit le revenu suisse et étranger (revenu mondial).

³ Le revenu imposable selon avis de taxation (chiffre 690) subit les corrections suivantes :

- a) diminution du rendement de la fortune immobilière (chiffres 300, 320 et 320c);
- b) augmentation de l'excédent de dépenses concernant la propriété immobilière (chiffres 310, 330 et 330c);
- c) augmentation de l'excédent de dépenses concernant les successions non partagées, copropriétés (chiffre 390);
- d) augmentation des intérêts passifs (chiffres 530 et 535);
- e) augmentation de la perte des exercices commerciaux (chiffres 140, 140c, 150, 150c, 160, 160c, 170 et 170c);
- f) augmentation de la perte reportée d'exercices commerciaux antérieurs (chiffres 180 et 180c);
- g) augmentation de la perte de liquidation (chiffres 188 et 188c);
- h) augmentation de la part du rendement immobilier excédant les intérêts passifs (chiffres 300, 320 et 320c, moins chiffres 530, 535, 310, 330, 330c et 390).

⁴ Les déductions suivantes corrigent le revenu imposable :

- | | |
|---|--------------|
| a) par contribuable marié, veuf, divorcé ou séparé,
sans enfant à charge | fr. 5 000.- |
| b) par couple marié, personne veuve, divorcée,
séparée ou célibataire, au bénéfice d'une
déduction fiscale pour "enfants à charge" (chiffre
620) | fr. 10 000.- |
| c) par enfant à charge entraînant une déduction
fiscale (chiffre 620) : | |
| – pour les deux premiers enfants | fr. 4 000.- |
| – à partir du troisième enfant | fr. 6 000.- |

⁵ Le revenu imposable est majoré de 5 % de la fortune imposable déterminante pour le taux (fortune mondiale) taxée définitivement.

⁶ Le revenu imposable est majoré de la déduction fiscale pour couple marié (chiffre 680) lors d'une attribution conformément à l'article 22, alinéa 2, de l'ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie¹⁾.

Art. 2 ¹ La réduction maximale correspond au pourcentage ci-dessous de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse en modèle médecin de famille avec risque accidents :

- | | |
|--|------|
| – pour les adultes | 42 % |
| – pour les adultes de moins de 25 ans révolus | 44 % |
| – pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation | 53 % |
| – pour les enfants entre 16 et 18 ans révolus qui ne sont pas en formation | 43 % |
| – pour les enfants de moins de 18 ans révolus | 80 % |

² La réduction maximale s'élève mensuellement aux montants suivants :

- | | |
|---|-----------|
| a) pour les adultes | fr. 200.- |
| b) pour les adultes de moins de 25 ans révolus | fr. 150.- |
| c) pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation | fr. 180.- |
| d) pour les enfants entre 16 et 18 ans révolus qui ne sont pas en formation | fr. 45.- |
| e) pour les enfants de moins de 18 ans révolus | fr. 83.- |

Art. 3 Le montant maximal du revenu déterminant donnant droit aux réductions de primes, ainsi que les réductions mensuelles et annuelles accordées en fonction des différents paliers du revenu déterminant, sont fixés dans le tableau joint en annexe²⁾ au présent arrêté.

Art. 4 ¹ Une réduction de prime supplémentaire est allouée mensuellement aux parents ayant un ou des enfants à charge en 2023 et une activité professionnelle principale (correspondant aux revenus figurant aux chiffres 100, 100c, 140, 140c, 150, 150c, 160 et 160c de l'avis de taxation), dont le revenu déterminant est inférieur à 15 000 francs.

² Les montants mensuels et annuels par adulte accordés en fonction des différents paliers du revenu déterminant sont fixés pour les familles monoparentales et biparentales conformément au tableau joint en annexe²⁾ au présent arrêté.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2023.

Delémont, le 25 octobre 2022

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le vice-président : Jacques Gerber
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 832.115

2) Ce tableau n'est pas publié dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais il se trouve dans le Journal officiel 2022, n° 39, p. 800-801.

